# Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 26 de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale

## I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 26 du projet de loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure ;

#### Arrêtons:

- **Art. 1**er. (1) Les demandes de vérification de sécurité sont adressées par écrit au Directeur général de la Police et doivent comprendre :
- 1° l'identité de la personne au sujet de laquelle la vérification de sécurité est demandée : nom(s) et prénom(s), date et lieu de naissance, domicile, nationalité, numéro d'identification, numéro de pièce d'identité ainsi qu'une photographie récente;
  - 2° l'employeur de la personne ainsi que la nature du travail à prester par cette personne ;
- 3° la déclaration écrite et signée de la personne contenant l'autorisation de procéder à une vérification de sécurité et le consentement à ce que les données recueillies fassent l'objet d'une telle vérification conformément aux modalités prévues à l'article 2;
- 4° les renseignements sur les emplois, les études, les lacunes et les antécédents pénaux au cours des cinq dernières années;
  - 5° une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- 6° un extrait du casier judiciaire de tous les Etats dont la personne concernée était résidente au cours des cinq dernières années.
  - (2) Toute demande incomplète est retournée à l'institution, organe ou organisme requérant.
- (3) En l'absence de consentement écrit de la personne concernée la vérification demandée ne sera pas effectuée.
- **Art. 2.** La Police procède à la vérification de sécurité sur une période minimale de cinq ans précédant la demande.

Sans préjudice de l'article 8 du Code de procédure pénale, elle peut prendre en considération toute information administrative, policière ou judiciaire ainsi que tout renseignement nécessaire.

**Art. 3**. Les vérifications de sécurité sont réalisées sur base de critères ciblés et spécifiques, indiqués par l'institution, l'organe ou l'organisme requérant en concertation avec la Police.

Au terme de la vérification la Police émet un avis basé sur les critères visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'elle transmet à l'institution, organisme ou organe pour le compte de laquelle la vérification a été faite. La Police ne communique pas à l'autorité requérante les informations personnelles qu'elle a recueillies dans le cadre de la vérification de sécurité.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Sécurité intérieure est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 26 du projet de loi n°7045. Il fixe les modalités d'introduction d'une demande de vérification de sécurité et décrit la manière dont la vérification est réalisée.

## Commentaire des articles

Ad article 1er

L'institution requérante adresse à la Police une demande écrite comportant un certain nombre d'informations et pièces destinées à identifier clairement la personne au sujet de laquelle la vérification est sollicitée. La demande comporte par ailleurs des renseignements sur l'identité de l'employeur de la personne ainsi que sur la nature des tâches auxquelles celle-ci sera employée. L'institution requérante devra par ailleurs verser une pièce établissant que la personne a marqué son accord à que la Police traite les données la concernant à des fins de vérification de sécurité.

De manière plus générale, la Police s'abstiendra de procéder à une vérification si toutes les pièces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> n'ont pas été transmises par l'autorité demanderesse. Dans ce cas elle retourne le dossier à l'institution et il appartiendra à cette dernière de se procurer les informations ou pièces manquantes. La Police s'abstiendra également de procéder à la vérification si le consentement écrit de la personne concernée n'a pas été obtenu.

#### Ad article 2

L'article 2 décrit la manière dont la Police réalise les vérifications.

L'alinéa 1<sup>er</sup> précise que les recherches de la Police doivent porter sur une période minimale de 5 ans avant la demande.

L'alinéa 2 vise à préciser quels types d'information sont pris en considération pour apprécier le danger que peut représenter la personne pour l'institution. Les informations et renseignements visés à l'alinéa 2 sont ceux auxquels la Police a légalement accès. Il s'agit notamment des banques de données gérées par la Police et celles qui lui sont accessibles ainsi que les renseignements qui lui sont communiquées sur demande par le Service de Renseignement de l'Etat en vertu de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

### Ad article 3

La vérification de sécurité et l'avis qui en résultent sont basés sur des critères d'exclusion établis par la Police en concertation avec l'institution requérante. Le rôle de la Police consistera à vérifier si la personne a des antécédents et, le cas échéant, d'analyser ces antécédents au regard des critères d'exclusion. Il s'agit de cette manière d'assurer que la Police n'ait à répondre que par rapport à l'existence des critères d'exclusion préalablement fixés et que l'autorité requérante et, par voie de conséquence l'employeur de la personne contrôlée, n'obtienne pas de données personnelles. Les critères doivent être proportionnés par rapport au but à atteindre.

Etant donné que le projet de loi n°7168 établit des règles générales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale, il n'a pas paru nécessaire de prévoir dans le cadre du présent règlement grand-ducal des dispositions spéciales relatives à la protection des données personnelles.

# Ad article 4

Cet article ne suscite pas d'observations particulières.